

# Exocéan

## Statuts de l'association Exocéan

ref document : STAT20V5

**Statuts adoptés par le l'assemblée général du 4 Janvier 2020**

### **ARTICLE PREMIER – NOM ET LOGO**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Exocéan » et pour logo :



### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association est un réseau collaboratif destinée à unir et accompagner des porteurs de projets. Elle réunit explorateurs, entrepreneurs et acteurs divers pour favoriser l'échange et la diffusion des expériences, des compétences en matières de technique maritime et de montage de projets. Tous les projets doivent répondre à des objectifs tel que la protection, la valorisation, la recherche ou l'éducation, dans le domaine de l'environnement marin et du littoral.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé Chez Monsieur Guillaume Leguen au 272 rue Pierre Corneille 76520 Franqueville Saint Pierre.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau d'administration.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs
  - membres adhérents
  - membres bénévoles
  - membres élus
  - membres associatifs
- Membres associés
  - membres écovolontaires
  - membres d'honneurs

## ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut formuler une demande à un membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration atteste la demande ou non. Le statut de membre s'obtient par le renseignement ou le renouvellement de la fiche d'adhésion.

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- **Les membres actifs**
  - Sont **membres adhérents** ceux qui sont impliqués dans un projet d'Exocéan ou du projet commun. Ils ont pris l'engagement de verser annuellement une somme définie par l'assemblée générale figurant dans le règlement à titre de cotisation.
  - Sont **membres bénévoles** ceux qui effectuent des tâches non rémunérées pour les besoins de l'association. Ils statuent à l'assemblée générale. Ils n'ont pas obligation de payer la cotisation.
  - Sont **membres élus** ceux qui sont mandatés par l'assemblée générale lors de son rendez-vous annuel. Ils sont tenus de verser la cotisation.
  - Sont **membres associatifs** les personnes morales (associations, entreprises...) dont le projet est en corrélation avec les valeurs d'Exocéan et ayant été admis comme "projet accompagné" par le bureau d'administration après candidature auprès de ce dernier. Ils sont tenus de verser une cotisation annuel défini chaque année par l'assemblée général.
- **Sont membres associés**
  - Sont **membres d'honneurs** les personnes qui ont constitué l'association, et ceux qui en ont reçu le titre par l'assemblée générale et Mr Eric Brossier en

qualité de Parrain d'Exocéan. Ils ne sont pas tenus de participer à l'assemblée générale.

- Sont **membres volontaires (Écovolontaires)** les personnes qui participent à une activité proposée par l'association. Ils ont pris l'engagement de verser annuellement une somme définie par l'assemblée générale figurant dans le règlement à titre de cotisation. Ils ne sont pas tenus de participer à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission.
2. Le décès.
3. La radiation prononcée par le Bureau d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (précisé dans le règlement intérieur. L'intéressé peut être invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.)
4. Par dissolution de l'association

Exocéan reprendra de plein droit les diverses responsabilités confiées aux membres démissionnaires ou radiés qui ne pourront demander le remboursement des cotisations versées.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations.
2. Les subventions de l'Etat, des départements, communes et des sponsors.
3. Revenus d'autofinancements
4. Dons
5. Le mécénat

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres adhérents, les membres d'honneurs et les membres actifs.

Elle se réunit chaque année au mois de Janvier, selon une date et un lieu fixés par le bureau d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Chaque adhérent peut rajouter divers points jusqu'à une semaine avant l'assemblée.

Le Président, assisté d'un ou plusieurs membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les budgets annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Le président rend compte des missions effectués et présentent les missions, de l'association pour l'année.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, à bulletin secret. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres de l'association. Lors des votes les personnes morales adhérentes n'ont qu'une voix chacune. Cette voix doit être celle d'un représentant de la structure adhérente désigné par ses membres au début de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président également peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Procéder à la modification des statuts
- Procéder à la dissolution d'Exocéan
- Examiner tout sujet d'intérêt

## **ARTICLE 12 - BUREAU D'ADMINISTRATION**

### **12-1 Fonction du bureau d'administration**

Exocéan est dirigée par un bureau d'administration : 4 membres élus 2 à deux tout les deux ans lors de l'assemblée générale. Le bureau d'administration est investi des pouvoirs pour prendre les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale ou du conseil d'association. Les décisions liés à la vie associatives (événements, rassemblements...) ne sont pas de la compétence du Bureau d'administration mais du conseil d'association.

## **12-2 Composition du bureau d'administration**

Le Bureau d'administration se compose des membres suivants, élus à bulletin secret par l'assemblée générale parmi des membres actifs seulement (hors entreprises et organismes à but lucratif) :

1. Un président
2. Un vice-président
3. Un secrétaire
4. Un trésorier

Les différentes fonctions du bureau sont cumulables dans la mesure où il n'y aurait pas suffisamment de volontaires pour les remplir.

## **12-3 Election des membres du bureau d'administration**

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour deux ans, renouvelables par moitié chaque année, Président et secrétaire une année et Trésorier et vice-président l'année suivante.

Les membres actifs (exceptés les entreprises et les organismes à but lucratif) souhaitant se présenter au bureau d'administration en informent le président d'Exocéan par courrier ou courriel, au plus tard l'avant veille de l'assemblée générale.

## **12-4 Fonctionnement du bureau d'administration**

Le bureau d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres, sur convocation du secrétaire, ou à la demande d'un de ses membres.

Une semaine au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Chaque adhérent peut rajouter divers points jusqu'à la veille du conseil. Toutes les décisions sont prises à mains levées et s'imposent à tous les membres y compris les membres absents représentés par procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ASSOCIATION**

Le conseil d'association est une assemblée de projets constitué d'au moins deux membre du bureau d'administration, les représentants des membres associatifs et de membres adhérents ayant été mandatés par leur groupe de travail (Exoprojet) pour les représenter ainsi que les éventuels salariés de l'association (rattaché à un ou plusieurs Exoprojet). Il se tient au minimum une fois par trimestre sur convocation du secrétaire, ou à la demande du

quart de ses membres. Le bureau d'administration peut décider d'inviter toute autre personne adhérente ou non qui aurait intérêt à l'ordre du jour.

Le conseil d'association peut :

- Proposer des modifications du règlement intérieur
- Organiser un événement Exocéan
- Tout autre décision portant sur la vie de l'association.

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par les membres du conseil d'association de qui est approuvé par l'assemblée générale. Seul le bureau d'administration a le pouvoir de le modifier, mais le conseil d'association et l'assemblée générale peut proposer des modifications qui devront être approuvé par le bureau d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

Une dissolution peut-être prononcée par le Bureau d'administration à la majorité absolue des membres du conseil.

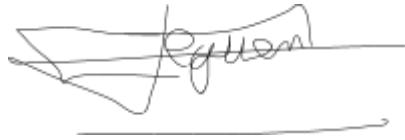
En cas de dissolution prononcée conformément à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés ; l'actif net si il y a lieu est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire statuant de la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement sous réserve du droit des apports aux membres de l'organisme ou de leurs ayants droit.

« Fait à La Rochelle, le 4 Janvier 2020 »

**Président**

**Guillaume Leguen**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Leguen', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

**Secrétaire**

**Solène Jahan**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jahan', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.